

Septembre 2025, n° 246

SOMMAIRE

--- --- ---

Administration et gestion communale

1 – 3

Le maire et les élus

3 - 5

Aménagement, urbanisme et patrimoine

5 – 6

Marchés publics et délégations de service public

7

Actions sociale, éducative et sportive

7

Vos questions du mois

8

Base Adresse Nationale : création, publication et modification des données de référence

Selon l'article R. 2121-13 du CGCT, « Pour l'application du II de l'[article L. 2121-30](#), les communes mettent à disposition de la base adresse nationale mentionnée au [6° de l'article R. 321-5 du code des relations entre le public et l'administration](#) les données de référence suivantes :

- la dénomination de l'ensemble des voies, publiques et privées lorsque ces dernières sont ouvertes à la circulation, ainsi que des lieux-dits ;
- la numérotation des maisons et autres constructions ;

Cette mise à disposition s'effectue au moyen d'un dispositif créé par l'Etat et défini par arrêté du Premier ministre. Cet arrêté détermine les modalités techniques de création, de publication et de modification des données par les communes ;

- Toute modification apportée à la dénomination des voies et des lieux-dits mentionnés au deuxième alinéa ou à la numérotation des maisons et autres constructions mentionnées au troisième alinéa est renseignée par la commune dans le délai d'un mois suivant la date à laquelle a été prise la décision entraînant cette modification en application de l'article L. 2121-30 ou L. 2213-28 ».

Les données de référence mentionnées à cet article sont mises à la disposition de la base adresse nationale au moyen du dispositif accessible sur le site : <https://adresse.data.gouv.fr>. Elles sont créées, publiées et modifiées selon le schéma « base adresse locale » accessible sur le site : <https://schema.data.gouv.fr/etalab/schema-bal>. Les communes peuvent déléguer à un tiers la création et la modification des données mentionnées à l'article 1^{er} dans le respect de la « charte de la base adresse locale ».

Source : Site Internet Légifrance, [Arrêté du 31 juillet 2025 fixant les modalités de création, de publication et de modification des données de référence mentionnées à l'article R. 2121-13 du code général des collectivités territoriales](#)

Retraite progressive dans la fonction publique territoriale

Un récent décret abaisse l'âge d'ouverture du droit à la retraite progressive à soixante ans, auparavant fixé à deux ans avant l'âge légal de départ à la retraite. Il modifie à cet effet l'[article 49 bis du décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales](#).

Source : Site Internet Légifrance, [Décret n° 2025-680 du 15 juillet 2025 fixant l'âge d'ouverture du droit à la retraite progressive à soixante ans pour les assurés du régime de retraites des agents des collectivités locales et pour les ouvriers des établissements industriels de l'Etat](#)

Dates des prochaines élections municipales

Un récent décret fixe la date de convocation des électeurs au dimanche 15 mars 2026, et au dimanche 22 mars 2026 dans les communes dans lesquelles un second tour de scrutin est nécessaire, en vue de procéder à l'élection des conseillers municipaux et communautaires. Il précise en outre que les listes électorales utilisées pour ce scrutin seront extraites du répertoire électoral unique, et à jour des inscriptions intervenues jusqu'au sixième vendredi précédant le scrutin (article [L. 17 du code électoral](#)), soit le 6 février 2026, ainsi que des inscriptions dérogatoires intervenues jusqu'au 5 mars 2026 (article [L. 30 du code électoral](#)) et, le cas échéant, des décisions d'inscription ou de radiation rendues par le juge d'instance (article [L. 20 du code électoral](#)). Par ailleurs, le scrutin ne pourra être clos après 20 heures.



Sources : - Site Internet Légifrance, [Décret n° 2025-848 du 27 août 2025 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers métropolitains de Lyon, des conseillers de Paris et des conseillers d'arrondissement de Paris, Lyon et Marseille et portant convocation des électeurs](#)

- Voir également le site Internet du ministère de l'Intérieur, [15 et 22 mars 2026 : une date pour les élections municipales et communautaires](#), Actualités du ministère, Publié le 28/08/2025

Contestation d'un titre exécutoire et sécurité juridique : application jurisprudentielle de l'appréciation du délai raisonnable en l'absence de mentions des voies et délais de recours

Selon l'article L. 1617-5 du CGCT, le bien-fondé d'une créance peut être contesté dans le délai de deux mois suivant la réception du titre exécutoire ou, à défaut, du premier acte procédant de ce titre ou de la notification d'un acte de poursuite. Un recours administratif, qu'il soit gracieux ou hiérarchique, s'il est introduit dans le délai du recours contentieux, interrompt ce délai. Par ailleurs, aux termes de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la méconnaissance de l'obligation d'informer le débiteur sur les voies et les délais de recours, prévue par cet article, ou l'absence de preuve qu'une telle information a été fournie, est de nature à faire obstacle à ce que le délai de forclusion, prévu par le 1° de l'article L. 1617-5 du CGCT, lui soit opposable.

Aussi, le principe de sécurité juridique, qui implique que ne puissent être remises en cause sans condition de délai des situations consolidées par l'effet du temps, fait obstacle à ce que puisse être contestée indéfiniment une décision administrative individuelle qui a été notifiée à son destinataire ou dont il est établi, à défaut d'une telle notification, que celui-ci a eu connaissance. Dans une telle hypothèse, si le non-respect de l'obligation d'informer l'intéressé sur les voies et les délais de recours ou l'absence de preuve qu'une telle information a été fournie ne permet pas que lui soient opposés les délais de recours fixés par les textes applicables, le destinataire de la décision ne peut exercer de recours juridictionnel au-delà d'un délai raisonnable. Sauf circonstances particulières dont se prévaudrait son destinataire, ce délai ne saurait excéder un an à compter de la date à laquelle le titre exécutoire ou, à défaut, le premier acte procédant de ce titre ou un acte de poursuite a été notifié au débiteur ou porté à sa connaissance.

En l'espèce, si la commune n'est pas en mesure d'établir la date de notification de son titre exécutoire émis le 31 décembre 2020, il résulte de l'instruction que la société débitrice a eu connaissance d'une lettre de relance du 25 février 2020 émise sur le fondement de ce titre exécutoire et qui y fait explicitement référence. Elle doit ainsi être regardée comme ayant eu connaissance de ce titre au plus tard le 17 mars 2020. Contrairement à ce qu'elle soutient, dès lors que le titre exécutoire et la lettre de relance sont des actes distincts qui ont des objets différents, ce courrier du 17 mars 2020 par lequel elle conteste uniquement la lettre de relance dont elle a été destinataire ne saurait être regardé comme constituant un recours gracieux à l'encontre du titre exécutoire susceptible d'avoir conservé le délai de recours contentieux. Il s'ensuit que sa requête enregistrée au greffe du tribunal administratif le 28 avril 2022 était tardive.

Source : Site Internet Légifrance, [CAA Douai, 25 juin 2025, n° 23DA02139](#)

Décret n° 2025-888 du 4 septembre 2025 modifiant certaines dispositions relatives aux régimes indemnitaires dans la fonction publique territoriale

Ce [texte](#) modifie plusieurs dispositions réglementaires relatives aux régimes indemnitaires de la fonction publique territoriale. Il actualise ainsi l'intitulé et certaines dispositions du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pour prendre en compte, notamment, l'entrée en vigueur du code général de la fonction publique. Il tire également la conséquence du déploiement du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel pour certains corps équivalents de l'Etat en actualisant le tableau des équivalences provisoires du décret susmentionné.



Source : Site Internet Légifrance

Pouvoirs des préfets : organisation et action des services de l'Etat dans les collectivités

Ce [texte](#) a pour objet de renforcer la capacité du préfet à assurer la cohérence de l'action de l'Etat déconcentré. Il vise notamment à rendre plus efficace l'action publique locale de l'Etat en renforçant les pouvoirs des préfets à l'égard des chefs de services déconcentrés et responsables territoriaux des opérateurs de l'Etat, notamment au niveau départemental. Par ailleurs, il généralise l'intervention du préfet sur les projets d'évolutions de la cartographie des services publics de l'Etat, notamment en matière de carte scolaire et d'organisation des soins et activités médico-sociales. Enfin, il renforce la participation du préfet au processus de nomination, à la fixation des objectifs et à l'évaluation des chefs de services de l'administration déconcentrée de l'Etat et des responsables territoriaux des opérateurs.

Source : Site Internet Légifrance, Décret n° 2025-723 du 30 juillet 2025 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements – Voir également la [circulaire du 5 septembre 2025 relative à la réforme de l'action territoriale de l'Etat et relance de la déconcentration](#)

Caractère communicable des notes de frais des élus

Des notes de frais et reçus de déplacements ainsi que des notes de frais de restauration et reçus de frais de représentation d'élus locaux ou d'agents publics constituent des documents administratifs, communicables à toute personne qui en fait la demande dans les conditions et sous les réserves prévues par les dispositions du code des relations entre le public et l'administration (articles L. 300 2, L. 311-1, L. 311-6, L. 311-7).

Source : Site Internet Légifrance, [CE, 23 juillet 2025, n° 495393](#)

Police de l'assemblée et pouvoirs d'expulsion du maire

Selon l'article L. 2121-16 du CGCT : « *Le maire a seul la police de l'assemblée. / Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre (...)* ». Si ces dispositions, qui confient au maire la police de l'assemblée délibérante de la commune, n'excluent pas, par principe, qu'un membre du conseil municipal puisse être expulsé, de telles mesures ne peuvent être envisagées que dans le respect du droit d'expression des élus et après que le maire a procédé, sans effet, à des rappels à l'ordre, retiré la parole au conseiller concerné et, le cas échéant, suspendu ou renvoyé la séance du conseil municipal.

En l'espèce et selon les pièces du dossier, deux membres de l'opposition sont intervenus à plusieurs reprises au cours du débat sur le projet de délibération n° 13 et ont notamment posé des questions à ce sujet. Considérant que l'un de ses conseillers avait coupé la parole à un autre conseiller, le maire lui a demandé d'être plus courtois et de ne plus interrompre son collègue en précisant qu'à défaut, il lui demanderait de quitter la salle. Le conseiller de l'opposition ayant répondu « Oh! ça va ! », le maire lui a demandé de quitter la salle.

Selon les juges, il ne ressort pas des pièces du dossier que le conseiller de l'opposition aurait coupé la parole à un de membres de l'assemblée, ni, en tout état de cause, que ses interventions auraient troublé l'ordre dans des conditions de nature à justifier que le maire fasse usage du pouvoir de police de l'assemblée qu'il tient de l'article L. 2121-16 du CGCT en lui demandant de quitter la séance. Par conséquent, les délibérations adoptées a posteriori ont été adoptées par une assemblée irrégulièrement composée et sont, dès lors, entachées d'illégalité.

Source : Site Internet Légifrance, [CAA Nancy, 30 juin 2025, n° 25NC00009](#)

Retrait des délégations d'un adjoint : aucune indemnité ne peut être versée en l'absence d'exercice effectif des fonctions

Selon le dernier alinéa de l'article L. 2122-18 du CGCT : « Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions ». En l'espèce, il apparaît que suite à la décision du 4 octobre 2018 par laquelle un maire a retiré la délégation de fonction et de signature consentie à l'une de ses adjointes dans les domaines de l'enfance et de la jeunesse, le conseil municipal ne s'est pas prononcé sur son maintien dans ses fonctions d'adjointe au maire. Une telle omission constitue une faute de nature à engager la responsabilité de la commune. Toutefois et malgré cette irrégularité, l'intéressée ne peut justifier de l'exercice effectif des fonctions qui lui avaient été déléguées à compter du 4 octobre 2018. Ainsi, quand bien même elle a pu assurer la célébration de mariages et participer aux séances du conseil municipal ainsi qu'à la tenue des bureaux de vote, l'adjointe sans délégation n'est pas fondée à demander la condamnation de la commune à lui verser le montant des indemnités de fonctions dont elle a été privée à compter du 4 octobre 2018.

Source : Site Internet Légifrance, [CAA Douai, 25 juin 2025, n° 24DA02449](#)

Publication du Guide du candidat édité par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP)

Ce [guide](#) de 85 pages est « un document pratique et pédagogique d'aide à l'établissement du compte de campagne, dans le respect des règles électorales spécifiques ». Structuré en six parties, il aborde successivement : 1/ les règles générales (période de financement, plafond légal, le mandataire, l'expert-comptable, le remboursement forfaitaire et les cas particuliers) ; 2/ le compte de campagne (généralités, formalités substantielles, communicabilité des documents) ; 3/ les recettes (les différentes catégories, les pièces justificatives, les tableaux récapitulatifs) ; 4/ les dépenses (la notion de dépense de campagne, les différentes catégories, les pièces justificatives, les dépenses mutualisées) ; 5/ les décisions de la commission (les délais, le préalable à la décision, le sens des décisions, les conditions d'admission au remboursement, les suites des décisions de la CNCCFP) ; 6/ les responsabilités du candidat, du mandataire et des tiers (responsabilités et sanctions encourues). Ces règles concernent les communes de 9 000 habitants et plus ([article L. 52-4 du code électoral](#)).

Sources : - Site Internet de la CNCCFP, [Nouvelle édition du Guide à l'usage des candidats aux élections et de leur mandataire](#), 8 septembre 2025, Elections – voir [le communiqué de presse du 8 septembre 2025](#)

- Site Internet Maire Info, [Élections municipales : parution de l'indispensable Guide du candidat de la Commission des comptes de campagne](#), Édition du vendredi 12 septembre 2025, Elections municipales, par Franck Lemarc

- Voir également le site Internet Vie publique Au cœur du débat public, [Municipales 2026 : les règles de financement de la campagne électorale](#), Dernière modification : 10 septembre 2025, Institutions

Doit d'expression des élus de l'opposition et contrôle des articles publiés

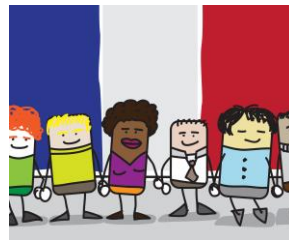
Il résulte des dispositions de l'article L. 2121-27-1 du CGCT qu'une commune de 1 000 habitants et plus est tenue de réserver dans son bulletin d'information municipale, lorsqu'elle diffuse un tel bulletin, un espace d'expression réservé à l'opposition municipale. Ni le conseil municipal ni le maire de la commune ne sauraient, en principe, contrôler le contenu des articles publiés, sous la responsabilité de leurs auteurs, dans cet espace. Il en va toutefois autrement lorsqu'il ressort à l'évidence de son contenu qu'un tel article présente un caractère manifestement outrageant, diffamatoire ou injurieux au regard des dispositions de la loi du 29 juillet 1881.

En l'espèce, lors de la publication d'un numéro spécial du magazine communal, le texte d'un groupe d'opposition a été réduit, passant de 997 caractères à 847 caractères. La commune fait valoir que, lors de la mise en forme de la tribune, ses services n'ont pas repris l'intégralité des coordonnées du groupe d'opposition, conduisant ainsi à sa réduction marginale, et a conservé des informations suffisantes pour permettre aux lecteurs de contacter le groupe de l'opposition, conformément à la pratique habituelle du magazine. Toutefois, sous réserve de délits commis par voie de presse, le maire ne peut pas contrôler le contenu des articles publiés. Dans ces conditions, les appelants sont fondés à contester les modifications apportées à leur tribune par le maire lors de sa publication. La seule circonstance que ces modifications aient porté sur les coordonnées du groupe d'opposition, et plus particulièrement sur la suppression de ses coordonnées téléphoniques et de l'adresse de son site internet, est sans incidence sur la légalité de la décision attaquée.

Source : Site Internet Légifrance, [CAA Bordeaux, 11 juillet 2025, n° 23BX02395](#)

« **Conseils municipaux : renouer avec l'engagement citoyen** »

C'est le titre d'une [étude](#) réalisée par le constitutionnaliste Benjamin Morel et publiée par l'institut Terram et le Laboratoire de la République. Ce document de 48 pages est structuré en trois parties : 1/ Les nouveaux visages de la désertification démocratique ; 2/ Les conditions d'un rebond ; 3/ Cinq axes pour refaire vivre la démocratie municipale.



Sources : - Site Internet de l'Institut Terram, [Conseils municipaux : renouer avec l'engagement citoyen](#), Benjamin Morel, août 2025

- Site Internet Maire Info, [Une étude donne des pistes pour « redonner envie » de s'engager dans le mandat municipal](#), Édition du jeudi 4 septembre 2025, Conseils municipaux, par Franck Lemarc

Pour être cédé, un chemin rural doit nécessairement être désaffecté

Aux termes de l'article L. 161-10 du code rural et de la pêche maritime : « *Lorsqu'un chemin rural cesse d'être affecté à l'usage du public, la vente peut être décidée après enquête par le conseil municipal (...)* ». L'article L. 161-2 du même code ajoute que : « *L'affectation à l'usage du public est présumée, notamment par l'utilisation du chemin rural comme voie de passage ou par des actes réitérés de surveillance ou de voirie de l'autorité municipale (...)* ». En l'espèce, il ressort des pièces du dossier, que le chemin rural en cause était toujours utilisé comme voie de passage à la date de la délibération litigieuse. Il ressort également du rapport d'enquête publique qu'il était emprunté par des randonneurs. Contrairement à ce que soutient la commune, aucun texte ou principe général du droit ne lui confère le pouvoir de procéder à la désaffectation d'un chemin rural qui n'a pas cessé d'être affecté à l'usage du public et qui, de ce fait, ne pouvait être cédé.

Source : Site Internet Légifrance, [CAA Lyon, 3 juillet 2025, n° 23LY03049](#)

Droit de visite et accès au domicile : agents compétents

Il résulte des articles L. 461-1 et L. 461-3 du code de l'urbanisme, qui visent à concilier le droit à l'inviolabilité du domicile avec l'objectif d'intérêt général tenant au respect des règles permettant la maîtrise, par les collectivités publiques, de l'occupation des sols et du développement urbain, que seuls les agents habilités désignés par l'ordonnance du juge des libertés et de la détention sur le fondement de ces textes peuvent, sans l'assentiment exprès de l'occupant, pénétrer dans un domicile ou un local comprenant des parties à usage d'habitation. Contrevient, dès lors, à ces dispositions, une cour d'appel qui refuse d'annuler les opérations de visite aux motifs que les personnes présentes non désignées par l'ordonnance du juge des libertés et de la détention n'ont pas participé activement auxdites opérations et devaient seulement garantir qu'elles se déroulent dans un climat apaisé.

Source : Site Internet Légifrance, [Cour de cassation, 28 mai 2025, n° 24-16.592](#)

Emplacement réservé, permis de construire et appréciation de la destination

Aux termes de l'article L. 151-41 du code de l'urbanisme : « *Le règlement peut délimiter des terrains sur lesquels sont institués : / 1° Des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics dont il précise la localisation et les caractéristiques (...)* ». Il résulte de ces dispositions que l'autorité administrative chargée de délivrer le permis de construire est tenue de refuser toute demande, même émanant de la personne bénéficiaire de la réserve, dont l'objet ne serait pas conforme à la destination de l'emplacement réservé, tant qu'aucune modification du plan local d'urbanisme emportant changement de la destination n'est intervenue. En revanche, un permis de construire portant à la fois sur l'opération en vue de laquelle l'emplacement a été réservé et sur un autre projet peut être légalement délivré, dès lors que ce dernier projet est compatible avec la destination assignée à l'emplacement réservé.

Source : Site Internet Légifrance, [CE, 24 juillet 2025, n° 497603](#)

Responsabilité de l'entretien d'un mur de soutènement présentant un lien physique ou fonctionnel avec une voie communale

Selon le Conseil d'Etat, la circonstance qu'un ouvrage n'appartienne pas à une personne publique ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être regardé comme un ouvrage public s'il présente, avec un ouvrage public, un lien physique ou fonctionnel tel qu'il doit être regardé comme un accessoire indispensable de celui-ci.

En l'espèce, la haute juridiction administrative a annulé l'arrêt de la cour administrative d'appel de Versailles décidant que l'entretien du mur situé en contrebas d'une voie communale et séparé de la parcelle des demandeurs par un mur édifié au début du XX^{ème} siècle, ne relevait pas de la compétence de la commune. En effet, même si ce mur n'appartient pas à la commune, il présente toutefois un lien fonctionnel avec la voie communale. Dès lors, son entretien relève de la responsabilité de la personne publique gestionnaire de cette voie.

Source : Site Internet Légifrance, [CE, 3 juillet 2025, n° 494622](#)

Retrait d'une décision d'urbanisme et modalités de notification

En vertu du premier alinéa de l'article L. 424-5 du code de l'urbanisme, l'autorité compétente ne peut retirer une décision de non opposition à une déclaration préalable ou un permis de construire tacite ou explicite que s'il est illégal et si la décision de retrait est notifiée au bénéficiaire de cette autorisation d'urbanisme avant l'expiration du délai de trois mois suivant la date à laquelle il a été accordé. Lorsque la décision de retrait est notifiée au bénéficiaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal, ainsi que le prévoit l'article R.*424-10 du même code pour la décision refusant le permis ou s'opposant au projet faisant l'objet d'une déclaration préalable, dont les dispositions s'appliquent également à la décision de retrait de la décision accordant l'autorisation demandée, le bénéficiaire est réputé avoir reçu notification de la décision de retrait à la date de la première présentation du courrier par lequel elle lui est adressée. Il incombe à l'administration, lorsque sa décision est parvenue au bénéficiaire après l'expiration de ce délai et que celui-ci conteste devant le juge administratif la légalité de cette décision en faisant valoir que le délai n'a pas été respecté, d'établir la date à laquelle le pli portant notification de sa décision a régulièrement fait l'objet d'une première présentation à l'adresse du bénéficiaire.

Source : Site Internet Légifrance, [CE, 18 juillet 2025, n° 497128](#)

Inapplicabilité du CRPA en cas de violation manifeste des règles d'urbanisme

Il résulte de l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA) que les décisions administratives défavorables, parmi lesquelles les décisions qui retirent ou abrogent une décision créatrice de droits, « *n'interviennent qu'après que la personne intéressée a été mise à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales* ». Toutefois, selon la haute juridiction administrative, le maire n'est pas tenu de recueillir les observations d'un pétitionnaire au sens des dispositions de l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration avant de refuser de lui délivrer le permis sollicité.



En l'espèce, « *le permis litigieux méconnaissait les dispositions de l'article U9 du règlement du plan local d'urbanisme de la commune aux termes desquelles : " En secteur Ua, l'emprise au sol des constructions ne doit pas excéder 70% de la surface de la parcelle. / (...) " L'application de ces dispositions n'appelant, en l'espèce, aucune appréciation de fait, le maire était tenu de retirer le permis de construire tacitement accordé le 23 mars 2022* ».

Source : Site Internet Légifrance, [CE, 19 août 2025, n° 496157](#)

De la possibilité de conclure oralement un marché d'un montant inférieur à 25 000 € HT

Aux termes de l'article L. 1111-1 du code de la commande publique : « *Un marché est un contrat conclu par un ou plusieurs acheteurs soumis au présent code avec un ou plusieurs opérateurs économiques, pour répondre à leurs besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services, en contrepartie d'un prix ou de tout équivalent* ». Selon l'article L. 1111-4 du même code : « *Un marché de services a pour objet la réalisation de prestations de services* ». Il résulte par ailleurs des articles L. 2112-1 et R. 2112-1 de ce code que les marchés d'un montant inférieur à 25 000 euros hors taxes peuvent ne pas être conclus par écrit. En l'espèce, en confiant son camion à une société afin qu'elle en répare une vitre, la commune a conclu avec celle-ci un marché public verbal de services. Par la remise des clés et du certificat d'immatriculation du véhicule de la commune, cette société doit être regardée comme ayant aussi reçu la garde de ce véhicule aux fins de permettre sa réparation, impliquant que son stockage soit accompagné de mesures de nature à rendre sa disparition suffisamment difficile.



Source : Site Internet Légifrance, [CAA Versailles, 8 juillet 2025, n° 22VE01385](#)

Handicap : « Améliorer l'accessibilité en tant qu' élu local ? »

Une page récemment publiée sur le site Internet du Gouvernement propose une boîte à outils mettant à disposition des élus un ensemble de ressources utiles pour la mise en accessibilité de leur collectivité. Élaborée avec les associations d'élus locaux, cette plateforme favorise le développement de projets accessibles et le partage d'exemples inspirants. Différentes pistes d'intervention sont évoquées selon le domaine de chaque élu : - santé et solidarité ; - culture, citoyenneté et démocratie locale ; - finances, achats et budget ; - logement, urbanisme et voirie ; - transports et mobilité ; - commerce ; - éducation ; - sport ; - numérique ; - tourisme. A cette fin, les services de l'Etat proposent un [livret pratique](#).

Source : Site Internet du Gouvernement, [Améliorer l'accessibilité en tant qu' élu local](#), Publié le 4 septembre 2025, modifié le 8 septembre 2025, L'accessibilité : un enjeu universel

Mise à disposition d'équipements sportifs

Afin de renforcer la capacité des clubs à accueillir de nouveaux licenciés, l'État souhaite, avec les collectivités locales et les établissements d'enseignement primaire, secondaire ou supérieur, optimiser l'occupation des équipements sportifs existants au sein de ces établissements. Une plus grande ouverture de ces équipements, hors temps scolaire, peut constituer en effet une solution rapide et adaptée pour répondre aux besoins des territoires et développer de nouvelles offres de pratique de proximité. Pour accélérer cette ouverture, une expérimentation a ainsi été lancée en 2025 dans cinq régions.

Dans ce cadre, une récente circulaire demande aux préfets et aux recteurs de région académique d'engager, dès la rentrée scolaire, une consultation des collectivités locales (dont les communes) pour expliquer les enjeux de cette démarche et obtenir leur adhésion. L'objectif étant d'ouvrir à l'issue de l'année scolaire 2026-2027, dans chaque académie, tous les équipements des établissements scolaires et d'enseignement supérieur qui disposent de créneaux libres hors et pendant les vacances scolaires et hors créneaux scolaires ou dédiés aux associations scolaires et universitaires, aux clubs sportifs locaux qui expriment un besoin documenté auquel ces équipements sont susceptibles de répondre.

Source : Site Internet de l'Education nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, [Circulaire n° SPOV2525321C du 8 septembre 2025 relative à l'ouverture des équipements sportifs des établissements scolaires et d'enseignement supérieur pour la rentrée 2025](#), Bulletin officiel n° 34 du 11 septembre 2025 – A noter que cette circulaire propose en annexe une [convention-type de mise à disposition d'équipements sportifs scolaires](#)

VOS QUESTIONS DU MOIS

Administration et gestion communale

- Possibilité pour un policier municipal d'être régisseur des droits de place dans les halles et marchés
- Les inaugurations en période préélectorale, régime juridique
- Bulletin municipal et communication en période préélectorale, rappel des règles
- Revue municipale et période préélectorale, contenu, expression des élus de l'opposition, bilan de mandat
- Interruption de l'accès à l'électricité d'un administré, pouvoirs du maire
- Accès du DGS à la boîte mail des services, conditions, restrictions, précautions
- Elections municipales, constitution de la liste, possibilité pour un général de l'armée en retraite d'être conseiller municipal, inéligibilités et incompatibilités
- Impayés de loyers, solidarité entre concubins, congés, clause résolutoire, procédure d'expulsion, délais
- Déplacement du conseil municipal des jeunes à l'Assemblée Nationale et au Sénat pendant la période préélectorale, événement inédit, risques en matière de communication sur cet événement
- Délégation de signature à un agent, article L. 2122-19 du CGCT, domaines concernés, signature électronique
- Communication en période préélectorale, obligation de neutralité des agents, règles applicables
- Résiliation amiable d'un bail professionnel, préavis, durée, conditions
- Réunion publique en période préélectorale, présentation d'un projet majeur du prochain mandat, risques
- Dénomination d'un équipement public, choix du nom, vérification de l'existence d'une marque déposée, INPI
- Mise à disposition de salles communales pendant la période électorale pour des réunions internes des listes, conditions
- Collaborateurs occasionnels du service public et bénévoles, statut et régime juridique

Le maire et les élus

- Cumul d'une pension d'invalidité avec une indemnité d'adjoint, modalités et plafonds, dispositions du code de la sécurité sociale
- Remplacement d'un conseiller municipal démissionnaire, régime juridique et modalités procédurales
- Conditions pour honorer un ancien maire, régime juridique de l'honorariat, article L. 2122-35 du CGCT
- Etude de la possibilité pour un candidat supplémentaire de siéger au conseil municipal et en commission

Aménagement, urbanisme et patrimoine

- Urbanisme et risque incendie, aléa fort à très fort, réglementation en vigueur dans le Var, exception, risques
- Mise à disposition d'un terrain pour une activité agricole, modalités, conditions, contraintes d'urbanisme

Intercommunalité

- Signature d'une convention entre une commune et un EPCI par un maire également Président de cet EPCI, usage des délégations, étude de la nécessité d'un dépôt

Marchés publics et délégations de service public

- Convention annuelle avec un artiste local, carte de vœux, marché public, compétence
- Contestation de la validité d'un contrat, computation du délai, point de départ, cas du déféré préfectoral, recours gracieux
- Mise en fourrière des véhicules, recours à une délégation de service public
- Rénovation d'un bâtiment, marché public, maîtrise d'œuvre, mission de base

Actions sociale, éducative et sportive

- Accueil des enfants de trois ans pendant les temps périscolaire et extrascolaire, question de la maturité physiologique (propreté), rôle des ATSEM, obligation pour la commune

Sources, textes de loi et sites répertoriés :

<https://adresse.data.gouv.fr/> ; www.legifrance.gouv.fr ;
<https://cnccfp.fr/> ; www.interieur.gouv.fr ; www.vie-publique.fr ;
www.maire-info.com ; <https://institut-terram.org/> ;
www.info.gouv.fr ; www.education.gouv.fr

Directeur de la publication : Jean-Pierre VERAN - Conception

Rédaction : Evelyne Casile, Ludwig Audoin / Tirage 164 ex.

Association des Maires du Var

Rond-Point du 04 décembre 1974 - BP 198

83007 Draguignan Cedex

Tél : 04 98 10 52 30 ; Fax : 04 98 10 52 39

Site : www.amf83.fr

E-Mail: maires.var@wanadoo.fr

Crédits photos : fotolia.com